

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 93-12-3775 concernant l'enlèvement des déchets solides;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 mai 2002;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Louise Côté  
APPUYÉ par la conseillère Julie-Anna Lamothe  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le règlement portant le numéro 2002-06-7525 modifiant le règlement numéro 93-12-3775, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de "Enlèvement des déchets solides";

**ARTICLE 2**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si il était ici tout au long reproduit;

**INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 3**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent;

- a) **DÉCHETS SOLIDES** : Tout produit résiduaire solide à 20 degrés Celsius, inférieur à 1 mètre de diamètre dans leur dimension maximum, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidus d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides 20 degrés Celsius, à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, de produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers; ou des scieries.
- b) **MONSTRES MÉNAGERS** : Cette expression signifie et comprend les déchets solides et les immondices qui en raison de leur grande taille ou de leur quantité, ne peuvent être contenus dans une poubelle mais excluant les rebuts et les déchets de construction.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble.

#### **ARTICLE 5**

Toute personne visée à l'article 4 où la ville dessert le service de cueillette des déchets solides, doit fournir et maintenir constamment en bon état, à ses propres frais, des réceptacles convenables et acceptés par l'inspecteur municipal.

Lesdits réceptacles ne doivent pas contenir plus de vingt-cinq kilogrammes de déchets solides.

#### **ARTICLE 6**

Les déchets doivent être gardés dans des sacs à ordures et placés dans des réceptacles fermés. L'accumulation indue des ordures est interdite afin d'éviter les odeurs fétides et la vermine.

#### **ARTICLE 7**

Lesdits réceptacles doivent être placés à la ligne de la rue ou avenue publique correspondant à l'attribution du numéro civique de sa propriété, ou à toute ruelle identifiée à l'article 9 pendant les périodes désignées ou autre endroit jugé acceptable par le Conseil à compter de 16h00 la veille de l'enlèvement des déchets solides;

#### **ARTICLE 8**

a) L'enlèvement des déchets solides sera fait soit par la Ville ou par l'entrepreneur autorisé par elle.

b) L'enlèvement des déchets s'effectuera une fois par semaine;

Les « Monstres ménagers » seront ramassés à des dates désignées par le Conseil municipal annuellement;

c) Tous les déchets de construction en général seront enlevés et transportés par le propriétaire ou à défaut, par la Ville ou l'entrepreneur désigné, aux frais du propriétaire;

### **TERRITOIRE DESSERVI**

#### **ARTICLE 9**

Par le présent règlement, il est décrété que les rues, avenues, ruelles, rangs, chemins suivants seront desservis par le service de cueillette des déchets et pendant les périodes ci-après identifiées;

Rue Gingras	Annuellement
Rue de la Montagne (partie municipalisée)	Annuellement
Rue de la Montagne (ruelle privée)	Mai à fin novembre
Rue des Étangs	Annuellement
Rue Beaumont	Annuellement
Rue Martel	Annuellement
Rue de l'Hôtel de Ville	Annuellement
Rue Laliberté	Annuellement
Rue Bellevue et les Pavillons du Lac St-Joseph	Annuellement
1 <sup>ère</sup> Avenue	Annuellement
2 <sup>e</sup> Avenue	Annuellement
3 <sup>e</sup> Avenue	Annuellement
Avenue des Bouleaux	Annuellement
Avenue des Trembles	Annuellement
4 <sup>e</sup> Avenue + section près de la route Fossambault	Annuellement
6 <sup>e</sup> Avenue + Place Kelly	Mai à fin novembre
7 <sup>e</sup> Avenue	Annuellement
Place Belvédère	Annuellement
Route de Fossambault	Annuellement
Chemin du Sommet	Annuellement
Rue Boilard	Annuellement
Rue des Érables	Annuellement
Rue des Sapins	Annuellement
Rue des Pins	Annuellement
Place Lamothe	Mai à fin novembre
Chemin Winfield	Annuellement
Place Morin	Annuellement
Rue Ontaritz	Annuellement
Rue Gauvin	Annuellement
Rue Germain	Annuellement
Rue de la Lande	Annuellement
Rue Coote	Annuellement
Rue Aikens	Annuellement
Rue du Carrefour	Annuellement
Rue des Bosquets	Annuellement
Rue de la Ronde	Annuellement
Rue des Groseillers	Annuellement
Rue de la Sablonnière	Annuellement
Rue Belleherbe	Annuellement
Rue Grand Pré	Annuellement
Rue des Mélèzes (partie municipalisée)	Annuellement
Rue Martigny	Annuellement
Domaine de la Rivière-aux-Pins	Annuellement

Ainsi que tout autre rue, avenue pouvant être désigné par le Conseil municipal et tel que décrit dans le devis d'appel d'offres pour la cueillette des déchets solides.

## ARTICLE 10

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Ville pour l'application du présent règlement, il est

imposé une compensation chargée et payable par tout propriétaire d'immeubles conformément au tarif prévu au règlement annuel de taxation.

#### **ARTICLE 11**

Toute taxe, tarif de compensation, ou tous autres frais, recouvrables par la Ville peut être chargé par celle-ci aux propriétaires des immeubles desservis.

#### **ARTICLE 12**

Ces taxes, tarifs de compensation ou autres frais sont exigibles et payables de la même manière que les taxes municipales prévues au règlement annuel de taxation.

#### **ARTICLE 13**

Tout contrevenant au présent règlement est passible pour chaque infraction, des amendes prévues au règlement sur les tarifs des amendes numéro 93-06-3350 et ses amendements.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la sanction édictée peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 93-12-3775 sur l'enlèvement des déchets solides.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 3 juin 2002.

---

Gilles Landry, maire

---

Johanne Bédard, secrétaire-trésorière

Fossambault-sur-le-Lac	Règlement numéro 2002-06-7525 concernant l'enlèvement des déchets solides	page 4
------------------------	---	--------